

Je loue ponctuellement mon logement via internet, un logement toute l'année à des touristes, une chambre d'hôtes,...

QUELLES SONT MES DEMARCHES ?

CHAMBRES D'HÔTES

D'après art. D324-13 et D324-14 Code Tourisme

L'activité de location de chambres d'hôtes est définie par la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner.

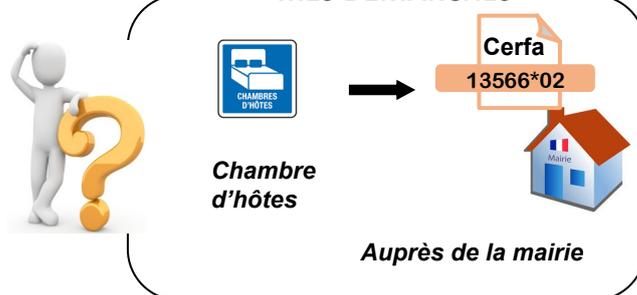
Elle est limitée à un nombre maximal de 5 chambres et à une capacité d'accueil de 15 personnes.

L'accueil est assuré par l'habitant. Chaque chambre d'hôtes donne accès à une salle d'eau et à un WC.

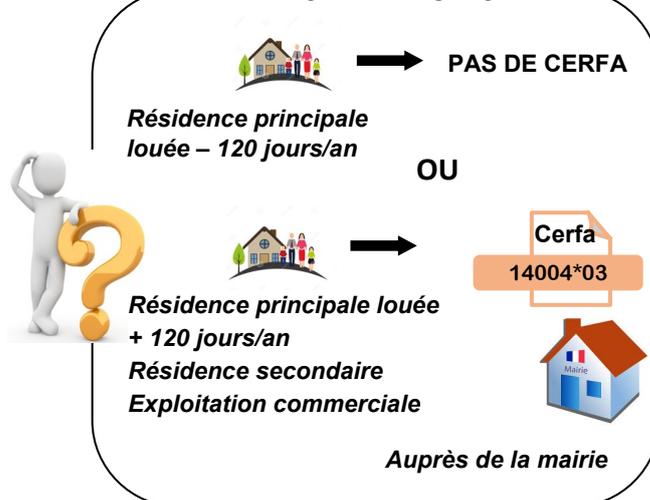
La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison.

◆ *Les chambres chez l'habitant sans fourniture du linge de maison, sans accueil par l'habitant, ou sans petit-déjeuner sont donc considérées comme des meublés de tourisme*

MES DEMARCHES



MES DEMARCHES



MEUBLÉS DE TOURISME

D'après art. D324-1 Code Tourisme

Les meublés de tourisme sont des villas, des appartements ou studios meublés offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Une partie seulement d'un logement qu'il soit ou non à l'usage exclusif du locataire est aussi considéré comme un meublé.

COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR

D'après art. L2333-27 et L5211-21 CGCT

Sur le territoire du Pays des Châteaux, la **collecte de la taxe de séjour est obligatoire** depuis son institution le 1^{er} janvier 2007.

Les recettes de taxe de séjour sont entièrement affectées aux dépenses liées à la promotion et à l'animation touristique.

MES DEMARCHES





POUR ALLER PLUS LOIN...

CLASSEMENT OU LABELISATION

Ce sont des démarches volontaires indépendantes l'une de l'autre :

- **Le classement officiel** des hébergements touristiques marchands de 1 à 5 étoiles correspond à des critères de qualité des équipements et services délivrés. En plus d'un argument commercial, il présente également dans certains cas un intérêt fiscal.
Pour plus de renseignements :
<https://www.classement.atout-france.fr>
- **L'adhésion à un label** permet d'intégrer un réseau dont les services varient en fonction du label. Il n'est pas nécessaire d'avoir un classement étoilé pour obtenir un

FISCALITÉ

- **Pour les chambres d'hôtes :**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31521>

- **Pour les meublés :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32744>

INFORMATIONS ET TÉLÉDÉCLARATION :

La taxe de séjour est établie au réel selon un barème fixé en fonction de votre classement (en étoiles). Elle est payée par la personne hébergée à titre onéreux. L'hébergeur ou la plateforme de réservation en ligne la collecte et la reverse au Pays des Châteaux.

MEUBLÉS DE TOURISME ET LOGEMENTS ASSIMILÉS à compter du 1/1/2019		Exonérations
5 étoiles	1,5 €	<input checked="" type="checkbox"/> Personnes de moins de 18 ans <input checked="" type="checkbox"/> Titulaires d'un contrat de travail saisonnier <input checked="" type="checkbox"/> Personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence <input checked="" type="checkbox"/> Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €
4 étoiles	1,16 €	
3 étoiles	0,83 €	
2 étoiles	0,66 €	
1 étoile	0,55 €	
Chambres d'hôtes (tarif unique)	0,55 €	
Non classé ou en attente de classement*	Prix de la nuitée/ personnes présentes dans l'hébergement x 3,30 %	

***A compter du 1/1/2019, les meublés bénéficiant uniquement d'un label sont considérés comme non classés.**
Vous devrez calculer la taxe de séjour en appliquant le pourcentage de 3,3% à votre prix de nuitée

Simplifiez vos démarches ! Télédeclarez et télépayez sur <https://taxe.3douest.com/chateaux.php>

Votre interlocutrice : Patricia LELOUP

Pays des Châteaux — 1 rue Honoré de Balzac 41 000 BLOIS

02 54 46 09 30 – taxedesejour@paysdeschateaux.org